

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 12, numéro 1, janvier 2004

DÉCLARATION REER SIMPLIFIÉE AUX É.-U.

Dans la *Notice* 2003-75, datée du 26 novembre 2003, l'IRS décrit un nouveau régime de déclaration pour les titulaires de REER et de FERR qui résident aux États-Unis et sont citoyens de ce pays, pour les années d'imposition commençant après 2002. L'ancien régime, fort onéreux, prévoyait que les titulaires devaient produire les formulaires 3520 et 3520-A, ce qui leur demandait respectivement 50 et 40 heures selon l'IRS, comparativement à 5 heures ou moins dans le nouveau régime.

Une nouvelle déclaration de renseignements fiscale constitue la pièce maîtresse du nouveau régime. La *Notice* précise que les renseignements à fournir dans le formulaire se limiteront à ceux dont disposent déjà les titulaires de REER et de FERR. Le nouveau formulaire assurera en outre la coordination des règles de déclaration relatives au choix prévu par le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis pour différer l'impôt américain sur le revenu accumulé dans les REER et les FERR annuellement, en vertu de la *Rev. proc.* 2002-23. Le nouveau formulaire devra être joint au formulaire 1040 du titulaire du régime; des règles de déclaration transitoires s'appliquent à l'égard du formulaire 1040 produit pour 2003 avant que le nouveau formulaire de l'IRS soit disponible. Le bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR qui choisit dans une déclaration américaine de différer l'impôt américain sur les revenus accumulés dans le régime doit 1) joindre une copie de son choix au formulaire 1040; 2) indiquer le solde du REER ou du FERR à la fin de l'année dans le formulaire de choix ou joindre une copie d'un relevé émis par le dépositaire du régime; et 3) indiquer à la fois le montant total et le montant imposable des distributions effectuées par le régime aux lignes 16(a) et 16(b) du formulaire 1040. En

général, on détermine le montant imposable en appliquant les règles relatives aux rentes (article 72 IRC). Le bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR qui ne choisit pas de différer l'impôt américain sur le revenu accumulé dans le régime doit joindre au formulaire 1040 un état dans lequel il donne des renseignements personnels, comme son nom, son numéro d'assurance sociale et son adresse; des renseignements sur le régime, comme le nom et l'adresse du dépositaire; le numéro de compte du régime; le montant des cotisations effectuées au cours de l'année; les revenus du régime non distribués au cours de l'année, répartis en catégories telles que intérêts, dividendes et gains en capital; les distributions reçues au cours de l'année; et le solde du régime en fin d'année. La *Notice* décrit ces exigences de déclaration de façon plus détaillée, et précise notamment l'endroit où ces renseignements doivent apparaître sur le formulaire 1040. Il est préférable pour les contribuables de conserver les documents justificatifs, notamment les formulaires T4RSP, T4RIF et NR4, ainsi que les relevés périodiques ou annuels émis par le dépositaire du régime. Les obligations d'information imposées aux prestataires de REER ou de FERR qui sont des Américains sont également décrites.

Les titulaires de REER et de FERR qui résident au Canada mais qui ne sont pas citoyens de ce pays et qui déménagent aux États-Unis et deviennent des résidents américains doivent se rappeler que le coût (valeur) fiscal de départ de leur REER ou de leur FERR aux fins de l'impôt américain correspond en général au montant des cotisations versées au régime, majoré de tous les revenus accumulés dans le régime avant que le titulaire devienne résident des États-Unis. Cette valeur fiscale ne comprend généralement pas les plus-values non matérialisées des actifs du régime. Dans certaines situations, les titulaires pourraient être bien avisés de vendre les biens comportant des plus-values qui se trouvent dans leurs régimes avant de changer de résidence.

Thomas W. Nelson
Hodgson Russ LLP, Buffalo

LIBÉRALISATION DES RÈGLES DE L'ALÉNA

Aux prises avec le ralentissement des exportations causé par la vigueur du dollar canadien, les exportateurs seront peut-être intéressés par l'annonce faite récemment par le représentant américain du commerce extérieur selon laquelle les États-Unis accepteront les demandes de libéralisation des règles d'origine de l'ALÉNA jusqu'au vendredi 6 février 2004.

Dans ce numéro

Déclaration REER simplifiée aux É.-U.	1
Libéralisation des règles de l'ALÉNA	1
Les SEH sur le respirateur artificiel	2
Recettes fiscales des gouvernements	2
Mémoires du comité mixte sur la fiscalité à l'ADRC	3
Le chevalier blanc de Nowco	4
Dividendes en gains en capital	5
Assurance détenue par une société de personnes	6
Lorsqu'une pièce n'est pas une pièce	7
NY : Modifications à la non-déductibilité	8
Des recettes fiscales plus élevées en Ontario	9
Actualités fiscales étrangères	11

Les règles d'origine de l'ALENA sont des directives techniques que les fabricants canadiens doivent appliquer dans le but de s'assurer que le contenu de leurs produits respecte les exigences de l'ALENA pour qu'ils puissent être importés en franchise de douanes aux États-Unis ou au Mexique. Les fabricants ou les exportateurs canadiens qui souhaiteraient faire des propositions concernant leurs propres biens devraient communiquer avec un conseiller en douanes afin de rédiger une demande de dispense convaincante qui prendra en considération les aspects pertinents de la politique commerciale américaine. Les propositions demandant l'harmonisation des tarifs de la nation la plus favorisée (NPF) appliqués par les États-Unis, le Canada et le Mexique sont également sollicitées. Si les tarifs NPF entre les trois pays devaient être harmonisés à zéro – comme cela a été fait récemment pour certains ordinateurs et pièces d'ordinateur – les exportateurs pourraient ne plus avoir besoin de s'en remettre à l'ALENA et à ses règles d'origine complexes.

Les demandes de propositions des États-Unis sur l'ALENA découlent de l'article 202(q)(2) de la *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, 19 USC 3331(b), qui autorise le président à apporter des modifications aux règles d'origine de l'ALENA énoncées dans le tarif douanier fondé sur le *Harmonized Tariff Schedule* des États-Unis, sous réserve de consultations et des dispositions d'attente de l'article 103 de cette loi.

Robert G. Kreklewetz

Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

Lindsay B. Meyer

Venable LLP, Washington, DC

LES SEH SUR LE RESPIRATEUR ARTIFICIEL

Les sociétés étrangères hongroises (SEH) constituent des mécanismes de financement et d'octroi de licences intermédiaires efficaces du point de vue fiscal pour de nombreuses multinationales canadiennes. L'adhésion de la Hongrie (et de neuf autres pays) à l'Union européenne, à compter du 1^{er} mai 2004, crée des pressions sur ce pays pour qu'il mette fin au régime favorable des SEH, qui, de toute façon, ne s'appliquera plus après 2005.

La Hongrie a cessé d'émettre de nouvelles licences étrangères en 2003. Les SEH mises sur pied avant 2003 continuent de bénéficier d'un taux d'imposition de 3 % au lieu du taux habituel de 18 % (16 % à compter de 2004) et d'une exonération de la taxe d'affaires locale (2 %) jusqu'à la fin de 2005. Pour compenser les effets de ces modifications, les anciennes SEH et les sociétés hongroises normales ont droit à de nouveaux incitatifs : après 2002, seulement 50 % des revenus d'intérêts provenant de

personnes liées (nets des frais d'intérêts), des revenus de redevances et des gains en capital réalisés sur des transactions boursières sont assujettis à l'impôt; la fraction non imposable ne peut excéder 50 % du profit comptable.

Le 10 novembre 2003, la Hongrie a modifié l'imposition des SEH pour 2004 : augmentation du taux d'impôt des sociétés qui passe de 3 % à 4 %; aucune retenue d'impôt sur les intérêts et les redevances versés à des entités étrangères (en application d'une directive de l'UE qui est cependant étendue à tous les bénéficiaires étrangers); et, en date du 1^{er} mai 2004, exonération de la retenue d'impôt sur les dividendes versés à une société mère de l'UE qui détient au moins 25 % de la SEH depuis au moins deux ans (une garantie peut être fournie jusqu'à ce que la période de détention soit respectée). En date du 1^{er} mai 2004, un changement de propriétaire majoritaire de la SEH se traduit par une perte de la qualité de société étrangère; toute restructuration de groupe, p. ex. la constitution d'une entité intermédiaire à même l'UE, doit être effectuée avant cette date. Un nouvel impôt s'applique au chiffre d'affaires net ajusté : 0,2 % en 2004, 0,25 % en 2005, et 0,3 % par la suite. La documentation des prix de transfert exigée pour les nouveaux contrats conclus entre parties liées après le 1^{er} septembre 2003 s'étend à tous les contrats postérieurs à 2004. Une SEH peut continuer de tenir ses livres en devises après 2005.

La Hongrie souhaite demeurer un endroit privilégié pour les sociétés de financement et d'octroi de licences intermédiaires. Le taux d'imposition global de 10 % (50 % ¥ 16 % + 2 %) est aligné sur les nouveaux taux pratiqués dans les autres pays adhérant à l'UE qui offraient précédemment des régimes préférentiels (comme le taux de 10 % à Chypre) et dans les pays membres actuels qui continuent d'attirer les investisseurs à la recherche d'un endroit pour leurs activités étrangères (comme le taux uniforme de 12,5 % en Irlande).

Albert Baker

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

RECETTES FISCALES DES GOUVERNEMENTS

L'édition 2003 de *Finances of the Nation*, qui sera affichée sous peu sur le site Web de l'Association (<http://www.ctf.ca/FN2003/finances2003.asp>), demeure l'unique source de renseignements détaillés sur les impôts fédéraux, provinciaux et locaux levés au Canada, et sur les activités de dépense de chaque palier de gouvernement. On y trouve en outre des données intéressantes sur la relation entre les recettes et les dépenses des gouvernements ainsi que sur les indices économiques.

Tableau 1 Impôt fédéral sur le revenu des particuliers en pourcentage du revenu personnel, 1998 et 2001

	1998	2001
Terre-Neuve	8,5	8,3
Île-du-Prince-Édouard	8,8	8,6
Nouvelle-Écosse	9,5	9,3
Nouveau-Brunswick	8,8	8,9
Québec	8,6	8,6
Ontario	12,0	11,8
Manitoba	9,6	9,3
Saskatchewan	9,5	9,1
Alberta	12,1	11,6
Colombie-Britannique	10,6	10,3
Moyenne nationale, incluant les territoires	10,7	10,5

L'analyse détaillée des recettes fiscales en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) fait ressortir une diminution de l'impôt sur le revenu des particuliers par rapport au PIB au cours des cinq dernières années. L'impôt fédéral sur le revenu des particuliers a effectivement augmenté en pourcentage du revenu personnel selon les comptes de revenu et de dépenses du pays publiés par Statistique Canada jusqu'en 2001, année au cours de laquelle l'effet des réductions progressives des impôts a commencé à se faire sentir : le ratio est passé de 10,7 % à 10,5 % du revenu personnel, comme l'indique le tableau 1. Les chiffres de 2002 pour le pays montrent que le ratio est passé à 9,5 %, mais les chiffres relatifs à chaque province ne sont pas encore disponibles.

La structure fiscale fédérale uniforme appliquée dans neuf provinces et dans les territoires constitue la toile de fond d'une variation importante du ratio entre l'impôt fédéral et le revenu des particuliers. Étant donné qu'un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral est accordé aux résidents du Québec en vertu des dispositions relatives au droit de retrait mises en place dans les années 1960, les ratios établis pour le Québec ne peuvent être comparés à ceux qui se rapportent à l'impôt fédéral et aux impôts des autres provinces. Les provinces Atlantiques, avec une plus grande part des revenus soumise aux taux inférieurs d'impôt fédéral, et une plus grande part des revenus non imposables provenant des paiements de transfert gouvernementaux, affichent un ratio entre l'impôt fédéral et le revenu des particuliers de 9,5 % ou moins. L'Ontario et l'Alberta affichent des ratios variant entre 11,8 % et 12,1 % pour les deux années indiquées dans le tableau 1.

Les gouvernements provinciaux ont été les premiers à procéder à des réductions d'impôt au cours de la deuxième moitié des années 1990, réductions qui s'évaluaient habituellement sur un certain nombre d'années. Le tableau 2 montre qu'en moyenne, les impôts sur le revenu provinciaux sont passés d'un

Tableau 2 Impôts provinciaux des particuliers en pourcentage du revenu personnel, 1996 et 2001

	1996	2001
Terre-Neuve	5,8	5,3
Île-du-Prince-Édouard	5,2	4,7
Nouvelle-Écosse	5,4	5,3
Nouveau-Brunswick	5,7	5,1
Québec	8,8	9,0
Ontario	6,4	5,4
Manitoba	5,4	5,8
Saskatchewan	6,1	5,1
Alberta	5,5	4,5
Colombie-Britannique	6,0	4,9
Moyenne nationale, incluant les territoires	6,7	6,0

sommet de 6,7 % du revenu personnel en 1996 à 6,0 % en 2001; ils ont diminué de façon marginale pour atteindre 5,9 % en 2002. Le ratio ontarien affiche une baisse constante pour la période 1996 à 2001, passant de 6,4 % à 5,4 %. Des réductions semblables ou plus importantes ont été observées en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, mais chaque modification a pris son plein effet en 2001.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

MÉMOIRES DU COMITÉ MIXTE SUR LA FISCALITÉ À L'ADRC

Le Comité mixte sur la fiscalité de l'ICCA-ABC a récemment présenté des mémoires à l'ADRC sur un projet de note de service sur la compatibilité de l'évaluation aux fins des prix de transfert et aux fins des droits de douane ainsi que sur le projet de circulaire d'information IC 71-17R5 concernant les demandes d'aide à l'autorité compétente en vertu des traités fiscaux du Canada.

Évaluation. Le mémoire du comité, daté du 24 novembre 2003, recommande que les divisions générales des douanes et de l'impôt sur le revenu de l'ADRC travaillent ensemble à établir comment elles peuvent harmoniser au maximum leurs pratiques administratives aux fins de l'évaluation en douanes et des prix de transfert. Le projet de note de service identifie les différences entre les principes juridiques et les politiques administratives pour la détermination de la valeur en douane et des prix de transfert dans le cadre d'opérations entre parties liées. Selon le comité, les différences actuelles entre les pratiques en matière de douanes et de prix de transfert créent de l'incertitude pour les contribuables et leurs conseillers, ce qui peut entraîner des résultats incohérents. La cohérence est particulièrement importante dans les domaines suivants.

■ Si le prix de marchandises acquises d'un non-résident lié est considéré comme un prix de pleine

concurrence aux fins de l'impôt sur le revenu, il devrait être admis que le lien existant entre les parties n'a pas influé sur le prix aux fins de l'article 48(1)d(i) de la *Loi sur les douanes*.

■ Dans d'autres cas, la méthode de fixation des prix de transfert ainsi que les données et hypothèses utilisées pour établir un prix de pleine concurrence aux fins de l'impôt sur le revenu devraient également être utilisées pour déterminer la valeur en douane dans la mesure où cette façon de faire est conforme à la *Loi sur les douanes*.

■ Les termes utilisés dans la réglementation sur la valeur en douane – en particulier, les expressions « exploiter une entreprise » et « établissement stable » – devraient être interprétés et appliqués de la même façon aux fins des douanes et aux fins de l'impôt sur le revenu, sous réserve de définitions ou règles législatives différentes.

Le comité recommande que l'ADRC prépare une autre note de service une fois qu'elle aura suivi les étapes suggérées pour confirmer son engagement à assurer la cohérence en matière d'évaluation aux fins des douanes et des prix de transfert. La note de service devrait également contenir des exemples comme ceux que l'on trouve dans l'IC 87-2R sur les prix de transfert pour aider les contribuables et leurs conseillers à comprendre les conséquences pratiques des positions de l'ADRC.

Le mémoire contient des commentaires précis sur la façon dont le projet de note de service traite des lignes directrices par rapport aux dispositions législatives; de l'établissement des prix; des redevances (les « fonctions » qui ne sont pas pertinentes); du moment choisi pour procéder à une évaluation; des taux de change; de la réglementation sur la détermination de la valeur en douane (résident et acheteur au Canada); des réductions de prix; de l'acheteur au Canada par opposition au contribuable; des paiements ou honoraires consécutifs à l'importation (produit subséquent); des frais de transport et coûts connexes; des aides corporelles; de la réduction de prix après l'importation (impôt sur le revenu); et de la valeur de référence par opposition à la valeur de revente.

Autorité compétente. Le mémoire du comité, daté du 20 novembre 2003, qui porte sur le projet d'IC 71-17R5 traite des demandes d'aide de l'autorité compétente en vertu des traités fiscaux du Canada. Le mémoire contient des commentaires généraux et des recommandations précises sur les changements à apporter au projet d'IC. Le comité souligne les efforts faits par l'ADRC pour fournir des informations plus détaillées sur ce service fort utile qui demeure un mystère pour de nombreux contribuables et qui est donc sous-utilisé. Dans l'ensemble, le comité estime

que le texte proposé est une amélioration souhaitable par rapport à l'IC actuelle. Il contient des informations détaillées sur le traité Canada/États-Unis qui, croit le comité, génère le plus grand nombre de situations où l'on demande l'aide de l'autorité compétente canadienne. Cependant, les demandes d'examen par l'autorité compétente impliquent de plus en plus d'autres pays signataires de traités avec le Canada. Le comité voudrait que l'on discute davantage des questions de politique qui intéressent les autres partenaires de traité – p. ex., ce qui constitue habituellement un avis adéquat et les problèmes inhérents à des délais de prescription différents.

Le mémoire contient des commentaires précis sur des sujets comme le mécanisme d'appel et les règlements par l'autorité compétente; les demandes complètes à l'autorité compétente et la coopération des contribuables; les dates de production des renoncations; la perception continue de l'impôt pendant les procédures de l'autorité compétente; les règles anti-évitement comme obstacle aux demandes d'aide de l'autorité compétente; la procédure de l'autorité compétente sans le consentement du contribuable et les redressements correspondants par opposition aux redressements compensatoires.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

LE CHEVALIER BLANC DE NOWSCO

Dans *NowSCO*, la CCI a récemment admis en déduction des dépenses engagées par *NowSCO Well Service* pour se défendre contre une offre publique d'achat hostile par *BJ Services*. Cette dernière avait approché *NowSCO* avec une proposition spontanée de fusion en vue d'acquiescer ses actions. Les dirigeants de *NowSCO* avaient engagé des honoraires substantiels pour des services comptables, financiers et juridiques, des honoraires non conditionnels dits « *hello fee* » d'un montant considérable payés à un « chevalier blanc » (société alliée) et des honoraires conditionnels dits « *break fee* » pour couvrir les coûts engagés par le chevalier blanc dans le cadre d'une offre concurrentielle. Les honoraires conditionnels (« *break fee* ») n'étaient payables que si une offre spontanée plus intéressante était faite à *NowSCO* et acceptée par elle, annulant ainsi l'offre du chevalier blanc.

L'ADRC faisait valoir que les dépenses n'étaient pas déductibles parce qu'elles avaient été engagées en réponse à une offre publique d'achat en vue de maximiser la valeur pour les actionnaires et non afin de tirer un revenu de l'entreprise de *NowSCO*. Par ailleurs, ces dépenses constituaient des dépenses en

capital et elles ne pouvaient donc pas être déduites en vertu de l'alinéa 18(1)b). Selon la CCI, la position de l'ADRC était fondamentalement incompatible avec les réalités économiques et commerciales du milieu des fusions et acquisitions : les dépenses engagées pour maximiser la valeur pour les actionnaires font tellement partie intégrante de l'exploitation d'une entreprise qu'elles ne peuvent être écartées de ses activités commerciales qui consistent à gagner ou produire un revenu. Même si, dans une décision complémentaire sur la TPS, le juge Miller avait conclu qu'il y avait un chevauchement nécessaire entre le marché des entreprises, qui exige la maximisation de la valeur pour les actionnaires, et le marché des produits et services, où se déroulaient les activités gazières et pétrolières quotidiennes de Nowasco, la cour était réticente à compartimenter les activités commerciales de Nowasco aux fins d'une analyse fiscale. Si les capitaux des actionnaires sont perdus ou retirés, les clients désertent l'entreprise, le personnel sera mis à pied et, éventuellement, l'entreprise pourrait fermer ses portes. Les dépenses engagées pour maximiser la valeur pour les actionnaires afin d'assurer le financement continu font partie des frais généraux d'ensemble qu'une entreprise doit engager pour gagner un revenu même si ces frais n'ont aucun lien direct avec les activités génératrices de revenu, mais qu'elles sont liées aux intérêts des actionnaires. Ces dépenses font simplement partie de ce qu'il en coûte pour faire affaire et elles sont donc engagées aux fins de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Les commentaires formulés dans *International Colin Energy* ont été cités pour justifier que les dépenses ne constituaient pas des dépenses en capital.

La CCI a également fait des commentaires sur l'autre argument de Nowasco selon lequel les dépenses étaient déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)e) parce qu'elles avaient été engagées « dans le cadre d'une émission ou d'une vente » des actions de Nowasco. De nombreux praticiens ont pensé qu'une telle déduction était limitée à une vente d'actions non émises, une question qui a été soulevée mais non réglée dans *International Colin Energy*. Dans *Nowasco*, la cour a conclu que la juxtaposition des termes « vente » et « émission » doit signifier qu'une vente peut être faite autrement que par la société puisque le terme « émission » est suffisamment large en soi pour couvrir une vente par Nowasco : le terme « vente » serait donc rendu redondant par une interprétation qui ne comprenait pas une vente par les actionnaires.

La perte potentielle de recettes fiscales découlant de *Nowasco* est considérable et il est probable que la Couronne portera le jugement en appel. Pour le

moment, les praticiens peuvent à juste titre déduire dans l'exercice les frais non incorporables engagés à la seule fin de maximiser la valeur pour les actionnaires.

John Jakolev

Goodman & Carr LLP, Toronto

DIVIDENDES EN GAINS EN CAPITAL

Deux récentes interprétations techniques (IT) portent sur des opérations destinées à permettre à des particuliers de réaliser un gain en capital sur la vente d'actions d'une société à des actionnaires existants plutôt qu'un dividende réputé au rachat; les fonds de la société ont de fait servi au paiement du produit de disposition aux vendeurs. Il semble que ces opérations soient de plus en plus répandues parce que le taux d'imposition des gains en capital est dorénavant nettement inférieur à celui qui s'applique aux dividendes. Auparavant, l'ADRC ne semblait nullement pressée d'appliquer le traitement à titre de dividende réputé prévu à l'article 84.1 lorsqu'un particulier vendait sa participation aux autres actionnaires par l'intermédiaire d'une société de portefeuille pour avoir droit au traitement à titre de gain en capital sur la disposition. Dans les deux IT, il semble que l'ADRC favorise une approche plus stricte.

Dans l'exemple décrit dans la première IT (2002-0166655), les vendeurs réalisent un gain en capital sur la disposition de leurs actions de SEXP, une SPCC, à des actionnaires non liés qui sont des sociétés et se prévalent de l'exonération enrichie des gains en capital. Le prix de base rajusté (PBR) et le capital versé des actions de SEXP sont nominaux. Les vendeurs et les acheteurs ne sont pas liés. Les acheteurs transfèrent leurs actions de SEXP à une nouvelle société, Nouvelle, qui achète alors les actions de SEXP des vendeurs pour une contrepartie autre qu'en actions à la JVM. L'ADRC a indiqué que la question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance entre elles à une date donnée en est une de fait : il semble que les vendeurs et les acheteurs agissent de concert pour guider Nouvelle en ce qui a trait à la vente des actions de SEXP. Il y a peut-être eu des négociations indépendantes pour déterminer le prix des actions de SEXP, mais il semble que les actionnaires coopèrent pour éviter l'impôt sur les opérations. Selon l'ADRC, Nouvelle peut être vue simplement comme une partie qui oblige les actionnaires en leur permettant de structurer ainsi l'opération; Nouvelle n'a apparemment aucun intérêt indépendant à acquérir les actions de SEXP et, par conséquent, l'article 84.1 peut s'appliquer.

L'exemple décrit dans la deuxième IT (2003-0035435) précise que le vendeur réalise un gain en capital sur la disposition directe en faveur de ses fils

de ses actions de SEXP, une SPCC, prenant ainsi avantage du taux d'imposition des gains en capital du Québec (inférieur d'à peu près 8 % au taux effectif d'imposition des dividendes). SEXP n'a aucun impôt en main remboursable au titre de dividendes. Les actions privilégiées de SEXP sont rachetables au gré du porteur et au gré de la société au prix de 1 \$ l'action, avec un capital déclaré et un PBR totalisant 100 \$.

Chaque acheteur détient 100 actions d'une SPOR. Pour procéder à la vente, le vendeur vend 100 000 actions privilégiées de SEXP à chaque acheteur contre un billet de 100 000 \$. Chaque acheteur vend les actions privilégiées à sa SPOR contre un billet de 99 900 \$ et 100 actions privilégiées de SPOR rachetables au gré du porteur et au gré de la société. Chaque acheteur et sa SPOR font un choix en vertu du paragraphe 85(1). Le PBR des actions privilégiées de SEXP de chaque acheteur est égal à la JVM. SEXP rachète les 200 000 actions privilégiées détenues par les SPOR, qui utilisent ensuite le produit ainsi obtenu pour rembourser le billet de 99 900 \$ et racheter les 100 actions privilégiées émises aux acheteurs. Chaque acheteur verse à son tour 100 000 \$ au vendeur en remboursement du billet.

Selon l'ADRC, on peut considérer que le vendeur a transféré sa participation dans les actions privilégiées de SEXP directement aux SPOR, selon les circonstances. Par conséquent, selon l'article 84.1, chaque SPOR est réputée avoir payé un dividende au vendeur. Par ailleurs, l'ADRC estime que la DGAE peut s'appliquer : chaque acheteur et sa SPOR peuvent être vus comme obligeant le vendeur en lui permettant de structurer l'opération de cette façon; ils n'avaient apparemment aucun intérêt indépendant à acquérir les actions privilégiées de SEXP. Les opérations constituent donc des opérations d'évitement au sens du paragraphe 245(3), et le paragraphe 245(2) peut s'appliquer de façon à réviser les conséquences fiscales et à qualifier de nouveau le produit comme un dividende imposable reçu par le vendeur.

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

ASSURANCE DÉTENUE PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

On a beaucoup écrit sur les assurances-vie que détiennent les sociétés de capitaux et sur la structuration des conventions d'achat-vente d'actions, mais bien peu sur la structuration des contrats de rachat de parts d'associés lorsqu'une société de personnes détient une assurance sur la vie de ses associés. Voici un bref aperçu des positions de l'ADRC en la matière.

Lorsqu'un associé ou un actionnaire d'un associé qui est une société de capitaux décède, il est réputé avoir cédé sa participation ou ses actions à moins de les avoir

transférées libres d'impôt à son conjoint ou à une fiducie au profit de son conjoint. La société de personnes reçoit tout produit d'assurance-vie connexe en franchise d'impôt. Les conséquences fiscales pour les associés dépendent en général de la répartition du produit et du fait que les associés sont des particuliers ou des sociétés de capitaux. Le PBR de la participation d'un associé est majoré de sa part de l'excédent du produit net d'assurance-vie sur le PBR du contrat d'assurance pour la société de personnes. L'ADRC fait une distinction entre les participations détenues directement et les participations détenues par l'intermédiaire d'une société de capitaux. L'attribution de tout produit d'assurance-vie à un associé décédé n'augmente pas le PBR de sa participation dans la société de personnes, mais fait plutôt apparaître un gain en capital si le produit distribué excède le PBR pour le défunt après le décès (TI 9129745). Si le défunt détenait sa participation par l'intermédiaire d'un associé qui est une société de capitaux, l'ADRC indique que toute attribution d'un produit augmente le PBR pour l'associé dans l'année où la société de personnes reçoit le produit d'assurance (IT-430R2), et toute distribution du produit à l'associé qui est une société de capitaux constitue un remboursement de capital libre d'impôt qui s'accompagne d'une réduction correspondante du PBR. Le produit reçu (diminué du coût du contrat) est également ajouté au compte de dividendes en capital en vue d'une distribution à titre de dividende en capital libre d'impôt (TI 9119795).

Supposons que les associés conviennent d'acquérir la participation de l'associé défunt dans la société de personnes à sa JVM, excluant l'assurance-vie, et que l'on a une assurance suffisante pour financer le rachat. Si le défunt est un associé, le contrat de société devrait prévoir une attribution du produit aux associés survivants dans le but de financer le rachat de sa participation dans la société de personnes. Les associés survivants reçoivent les sommes attribuées et distribuées en franchise d'impôt, avec des augmentations et diminutions compensatoires du PBR de leurs participations dans la société de personnes. La succession du défunt réalise un gain en capital sur la vente de la participation, qui est réputée survenir au décès ou au moment du rachat à la suite d'un roulement au conjoint; le PBR pour les associés survivants de la participation du défunt dans la société de personnes reflète le coût d'acquisition. Le défunt est imposé sur un gain en capital, peu importe que le rachat soit structuré comme une distribution du produit en règlement de sa participation dans la société de personnes ou comme une vente de cette participation aux associés survivants pour le produit d'assurance.

Si le défunt détient sa participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, la succession est avantagée si le contrat de société prévoit une

attribution et une distribution de la totalité du produit d'assurance-vie à l'associé qui est une société de capitaux en règlement de la participation du défunt dans la société de personnes. Sous réserve de l'article 69, l'associé qui est une société de capitaux reçoit les sommes qui lui sont attribuées et distribuées en franchise d'impôt, cède effectivement la totalité ou une partie de sa participation dans la société de personnes sans impôt sur les sociétés, et porte le produit d'assurance-vie dans son compte de dividendes en capital en vue de sa distribution en franchise d'impôt à la succession du défunt. L'impôt global à payer dépend des faits, à savoir si l'associé qui est une société de capitaux a d'autres actifs et si on a procédé à une planification post-mortem afin d'éviter la double imposition ou de distribuer le dividende en capital. On obtient en général le résultat optimal si les actions de la société peuvent être transférées au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint : il n'y a pas de cession réputée au décès, la société de personnes acquiert la participation de l'associé qui est une société de capitaux en franchise d'impôt, et la société de capitaux verse le produit d'assurance au conjoint ou à la fiducie au profit du conjoint à titre de dividende en capital libre d'impôt. La participation dans la société de personnes est ainsi effectivement cédée et le produit est entièrement distribué en franchise d'impôt des sociétés ou des particuliers. S'il n'est pas possible de procéder à un roulement en faveur du conjoint, le seul impôt est celui qui est levé sur le gain en capital réalisé par le défunt sur la cession réputée au décès; il n'est pas nécessaire de procéder à une réorganisation post-mortem dans le but d'obtenir une majoration du PBR de la participation dans la société de personnes en vertu du paragraphe 88(1) avec tous les problèmes que cela comporte.

L'attribution du plein montant de l'assurance-vie à l'associé qui est une société de capitaux peut soulever des difficultés, mais l'ADRC a indiqué que l'article 103 ne s'applique pas dans de telles circonstances (décision 2001-0114863). Si l'associé qui est une société de capitaux et la société de personnes ont un lien de dépendance, l'ADRC peut chercher à appliquer l'article 69 parce que le soi-disant prix d'achat à la JVM de la participation de l'associé dans la société de personnes ne comprend pas le produit d'assurance-vie; toute attribution à l'associé qui est une société de capitaux peut se traduire par une augmentation réputée du produit et, par conséquent, du gain en capital imposable.

Jack Bernstein et Henry Chong
Aird & Berlis LLP, Toronto

LORSQU'UNE PIÈCE N'EST PAS UNE PIÈCE

Le récent jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (CACB) dans *330651 BC Ltd.* (2003 BCCA 658) clarifie la signification des termes « pièces » (« *parts* ») et « accessoires » (« *accessories* ») dans le contexte d'un avion turbopropulsé et contient des règles d'interprétation applicables à d'autres exemptions prévues dans la *BC Social Service Tax Act* (SSTA). L'accent mis dans ce jugement sur l'interprétation grammaticale et ordinaire de dispositions d'exemption disjonctives devrait également préciser la signification des exemptions relatives aux pièces dans la législation sur les taxes à la consommation d'autres provinces.

L'article 75(b) de la SSTA exonère les « *aircraft powered by a turbine and parts for these aircraft* ». Le contribuable avait modifié un hélicoptère turbopropulsé destiné à la photographie aérienne en y installant une nacelle (« *utility basket* ») et un carter (« *camera housing* ») et il en avait modifié un autre destiné à l'héli-ski en y installant aussi une nacelle (« *ski basket* »); les deux appareils avaient été modifiés pour accepter des griffes d'accrochage en aluminium utilisées dans l'exploitation forestière. Les modifications étaient si exhaustives qu'il avait fallu demander de nouveaux certificats d'exploitation pour les hélicoptères au ministère des Transports en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (fédérale) et de la réglementation canadienne sur l'aviation; le contribuable estimait que les éléments installés constituaient des pièces pour (« *parts for* ») les hélicoptères et il n'avait pas payé la taxe « SST » à l'achat. Après une vérification, le ministre avait émis un avis de cotisation de la taxe au motif que les éléments installés constituaient des accessoires et non des pièces parce qu'ils n'étaient pas nécessaires au fonctionnement de base de l'hélicoptère ou à son utilisation sécuritaire.

En appel devant la Cour suprême de la C.-B., les deux parties avaient fait valoir que le sens ordinaire du mot « *parts* » devrait avoir préséance, citant à l'appui les définitions du *New Shorter Oxford Dictionary*. Le contribuable prétendait que les éléments en cause étaient devenus des pièces de l'hélicoptère à cause des exigences de recertification des appareils. Le ministre avait également cité les définitions du *Webster's New Collegiate Dictionary* et réaffirmé que les éléments en question étaient des accessoires, et non des pièces, parce que les hélicoptères pouvaient toujours effectuer leurs fonctions de base et être utilisés de façon sécuritaire

sans eux. Les deux parties ont convenu que les termes « *parts* » et « *accessories* » n'étaient pas nécessairement exclusifs. Le juge Cullen a rejeté l'appel en ces termes : « [T]he characteristic of a helicopter that brings it within the exemption of section 75(b) is that it is an aircraft powered by a turbine », et ainsi « as a matter of context and logic the « parts for these aircraft » with which the section is concerned are those parts which contribute to the characteristics which make the helicopter tax exempt, in other words, those parts which render it functional as a turbine powered aircraft. » Même si les éléments installés étaient « undoubtedly *parts for* the helicopter in the sense that physically and functionally they can be connected to it ... they are not parts as contemplated by section 75(b), the context of which is narrower. » (Les italiques sont de nous.)

Le contribuable avait porté le jugement en appel devant la BCCA, faisant valoir qu'en ce qui a trait à la conclusion selon laquelle les pièces faisaient sans aucun doute partie des hélicoptères, l'analyse du juge Cullen était complète et que l'appel aurait dû être accueilli. Le ministre a indiqué que le juge Cullen aurait pu vouloir dire que chaque élément faisait partie de (« *was part of*») l'hélicoptère à cause de son rattachement physique, mais sans citer la jurisprudence, il avait conclu qu'il existait une différence entre les expressions « *parts of* » et « *parts for* ». (L'expression « *parts of* » dans le contexte des classifications tarifaires avait déjà fait l'objet d'une interprétation judiciaire – notamment dans *Androck Inc.*, 13 CER 239 (FCA)). Le juge Low de la BCCA a longuement cité le jugement du tribunal inférieur, faisant remarquer que la question de l'interprétation n'était pas illuminée par le contexte de l'article 75, qui prévoit de nombreuses exemptions de la taxe de vente indépendantes les unes des autres, ni par l'esprit ou l'objet de la loi dans son ensemble. Par conséquent, c'est le sens grammatical et ordinaire des mots, dans le contexte de l'article 75(b), qui doit être retenu pour déterminer la signification de l'expression « parts for these aircraft ». Des éléments pouvant être rattachés à un avion à turbine, sans être essentiels à son fonctionnement, sont-ils couverts par cette exemption?

Sans revenir de façon précise sur la conclusion du tribunal inférieur selon laquelle les éléments faisaient partie (« *parts for* ») de l'hélicoptère ou sur la distinction entre « *parts of* » et « *parts for* » faite par le ministre, la BCCA a rejeté l'appel en ces termes : « [I]n ordinary usage of the English language there is a distinction to be made between parts *for* machines and optional attachments or accessories to them. While it might be difficult to determine on which side

of the distinction particular items fall, the items in question clearly are attachments to the helicopters, not essential or standard parts of them. » (Les italiques sont de nous.) Les éléments « when purchased by the appellant were not « assembled together to make a machine » nor were they replacement parts of a previously assembled machine ». De même, les éléments n'étaient pas essentiels aux hélicoptères et n'en faisaient pas partie intégrante au moment de l'achat, pas plus qu'ils n'en constituaient des composantes selon les définitions des dictionnaires citées par le juge Cullen.

Ce jugement, bien que décevant pour les entreprises qui achètent des pièces pour les avions à turbine, devrait faciliter l'application d'autres exemptions de taxe de vente, comme celles de l'Ontario. Si le libellé d'une disposition est semblable à celui de l'article 75(b), son application peut dorénavant dépendre de la question de savoir si les pièces rendent la machinerie ou l'équipement fonctionnels ou sont essentielles à leur fonctionnement. Cependant, une disposition qui comprend des restrictions comme celles qui concernent la conception, l'utilisation ou le statut de l'acheteur peut donner un résultat différent. L'emphase mise dans ce jugement sur le sens grammatical et ordinaire des mots dans le contexte de la disposition elle-même sera sans aucun doute importante pour déterminer la portée des exemptions de la taxe de vente de la Colombie-Britannique et de l'Ontario pour les pièces servant à la réparation ou à la remise en état de la machinerie et de l'équipement de fabrication et de production exonérés.

David Owen

Thorsteinssons, Vancouver

NY : MODIFICATIONS À LA NON-DÉDUCTIBILITÉ

En octobre 2003, l'État de New York a sensiblement modifié les dispositions législatives qui prévoient l'interdiction de la déduction de certains frais entre personnes liées. (Voir « Sociétés de placement passives », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, septembre 2003.) Devant le tollé de protestations des sociétés, des institutions financières et du milieu de la fiscalité, l'État a maintenant abrogé la presque totalité des dispositions d'interdiction des déductions qui s'appliquaient aux mécanismes de financement intersociétés; il a cependant renforcé l'interdiction de déduire les frais de redevances, qui s'applique après 2002.

Les modifications initiales exigeaient la réintégration dans le résultat de certains frais d'intérêts et de redevances versés à des personnes liées. Si une somme était versée à une personne liée

sans être déclarée par ailleurs comme revenu à l'État de New York, il y avait une présomption réfutable que l'opération constituait une opération d'évitement de l'impôt, et la déduction était également refusée. Cependant, les déductions relatives à des opérations de financement de routine entre sociétés qui n'étaient pas motivées par l'évitement de l'impôt étaient également refusées, tout comme les déductions attribuables à des fonctions de trésorerie centralisées. L'obligation de réintégrer les intérêts intersociétés dans le résultat est maintenant abolie de manière générale. Les intérêts payés dans le cadre des opérations de financement courantes entre sociétés qui n'ont pas à voir avec des actifs incorporels générant des redevances sont à nouveau déductibles, mais la déduction des intérêts liés à la vente, à l'acquisition, à la cession, au maintien, à l'utilisation et à la gestion d'actifs incorporels est toujours refusée.

Les nouvelles dispositions législatives élargissent la définition de « redevances » pour y inclure les paiements associés à l'utilisation de brevets. La définition d'un objet commercial véritable est modifiée et les paiements à des personnes liées qui ne sont pas des contribuables new-yorkais ne sont plus visés par la présomption réfutable. Par ailleurs, de nouvelles exceptions permettent d'éviter que la déduction des redevances soit refusée si 1) une opération a un objet commercial véritable et que la partie liée finit par payer des redevances à une partie non liée dans des conditions de pleine concurrence, ou 2) les redevances sont versées à une partie liée constituée dans un pays qui a conclu un traité fiscal avec les États-Unis et elles sont imposées à un taux au moins égal à celui en vigueur dans l'État de New York. La législation précise également la définition d'une personne liée à 30 % aux fins du refus de la déduction des frais.

Jeffrey Brown et Esther Friedman
KPMG LLP, Toronto

DES RECETTES FISCALES PLUS ÉLEVÉES EN ONTARIO

Le nouveau gouvernement élu de l'Ontario a modifié certaines de ses principales promesses électorales sans revenir sur son engagement envers les changements fiscaux défavorables aux contribuables. Le projet de loi 2 déposé récemment annule les réductions du taux d'impôt des sociétés précédemment adoptées et qui devaient prendre effet en 2004 et dans les années suivantes – des changements qui vont à l'encontre de l'objectif visé par le gouvernement de réalisation de gains de productivité et de prospérité. Au moment du dépôt de projet de loi 2, le *Ontario Task Force on*

Competitiveness, Productivity and Economic Progress a rendu public son deuxième rapport annuel où il est dit que le taux effectif marginal de l'Ontario est considérablement supérieur à celui des principaux États américains industrialisés; cet écart improductif s'élargit et il devient nécessaire que divers niveaux de gouvernement se penchent sur ce désavantage croissant. À cause des pressions financières importantes auxquelles fait face l'Ontario et compte tenu de sa position claire selon laquelle les impôts des particuliers et des sociétés sont déjà concurrentiels, il est douteux que, faute de recettes inattendues, le programme de l'Ontario pour atteindre la prospérité comprendra d'autres réductions d'impôt.

Après 2003, le taux d'impôt des petites entreprises est fixé à 5,5 %. Le taux général et le taux applicable aux entreprises de fabrication et de transformation sont passés de 12 % (auparavant 11 %) à 14 % (auparavant 12,5 %), respectivement. Ces augmentations de taux signifient qu'une entreprise dont l'exercice se termine le 31 décembre devrait envisager d'accélérer la réalisation de son revenu imposable en Ontario pour la période antérieure à 2004 et ainsi conserver un rendement après impôt garanti d'environ 9,1 % à 12 % (pour le revenu de F&T et les autres revenus, respectivement), p. ex. en limitant les déductions de la DPA, le montant cumulatif des immobilisations admissibles, les provisions d'impôt discrétionnaires et les reports prospectifs de pertes. Le projet de loi annule aussi les réductions déjà adoptées des taux d'impôt sur le revenu des particuliers et la modification de la structure de la surtaxe sur le revenu des particuliers, abroge le controversé crédit d'impôt pour études, rétroactivement au 1^{er} janvier 2003, et élimine l'allègement de l'impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées, en date du 1^{er} juillet 2003.

La grande majorité des dispositions du projet de loi 2 sont préjudiciables aux contribuables, mais deux d'entre elles sont avantageuses : les changements apportés au plafond des petites entreprises de la province et à la surtaxe des sociétés, et la prolongation de la période d'admissibilité à la remise de 8 % de la TVD sur les appareils ménagers écoénergétiques. Avant 2001, la DPE de l'Ontario permettait à une SPCC d'avoir droit au taux moins élevé d'impôt sur son revenu d'entreprise exploitée activement (REEA) jusqu'à concurrence de 200 000 \$ annuellement; après 2000, ce plafond est passé à 320 000 \$ pour 2003 et il devait être porté à 360 000 \$ en 2004 et à 400 000 \$ en 2005 et après. Le projet de loi 2 accélère ces augmentations : après 2003, le plafond annuel s'établit à 400 000 \$, réparti au prorata pour les années

Tableau 1 Impôt sur une distribution de 10 000 \$ de REEA, année se terminant le 31 décembre

	Ontario 2003	Législation originale, Ontario 2004	Nouvelle législation, Ontario 2004
<i>en dollars</i>			
REEA admissible à DPE fédérale et provinciale			
<i>Dividendes</i>			
Impôt des sociétés	1 862	1 812	1 862
Impôt des particuliers	2 551	2 566	2 551
	<u>4 413</u>	<u>4 378</u>	<u>4 413</u>
<i>Salaire</i>			
Impôt des particuliers	4 552	4 552	4 552
FSS provincial	191	191	191
	<u>4 743</u>	<u>4 743</u>	<u>4 743</u>
Économie d'impôt sur dividendes	330	365	330
Report d'impôt	<u>2 881</u>	<u>2 931</u>	<u>2 881</u>
REEA : pas de DPE, pas de déduction BFT			
<i>Dividendes</i>			
Impôt des sociétés	3 662	3 312	3 612
Impôt des particuliers	1 986	2 096	2 002
	<u>5 648</u>	<u>5 408</u>	<u>5 614</u>
<i>Salaire</i>			
Impôt des particuliers	4 552	4 552	4 552
FSS provincial	191	191	191
	<u>4 743</u>	<u>4 743</u>	<u>4 743</u>
Coût fiscal d'un dividende	905	665	871
Report d'impôt	<u>1 081</u>	<u>1 431</u>	<u>1 131</u>
REEA : pas de DPE, pleine déduction BFT			
<i>Dividendes</i>			
Impôt des sociétés	3 312	3 212	3 412
Impôt des particuliers	2 096	2 127	2 065
	<u>5 408</u>	<u>5 339</u>	<u>5 477</u>
<i>Salaire</i>			
Impôt des particuliers	4 552	4 552	4 552
FSS provincial	191	191	191
	<u>4 743</u>	<u>4 743</u>	<u>4 743</u>
Coût fiscal d'un dividende	665	596	734
Report d'impôt	<u>1 431</u>	<u>1 531</u>	<u>1 331</u>

Note: Les chiffres supposent que le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé et, le cas échéant, est assujéti à un taux de cotisation maximum à l'assurance-maladie. L'incidence du RPP/RRQ, de l'AI et d'autres taxes sur la masse salariale n'est pas prise en considération.

d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet. Compte tenu de diverses dispositions fiscales fédérales qui s'appliquent, un groupe de SPCC associées partage le plafond des affaires. Cependant, contrairement à d'autres administrations canadiennes, l'Ontario ne limite pas l'avantage au titre de la DPE aux sociétés dont le capital imposable utilisé au Canada est inférieur à 15 M\$: le revenu imposable en sus du plafond annuel d'une société est plutôt assujéti à une surtaxe qui permet de récupérer l'avantage. Pour 2003, le taux de la surtaxe autre que F&T s'établit à 4,667 % (un taux que le projet de loi 2 maintient pour les années suivantes); aussi, pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 2003, l'avantage au titre de la DPE est entièrement récupéré lorsque le revenu imposable du groupe de sociétés associées dépasse 800 000 \$. Pour 2004 et les années suivantes, compte tenu du taux général d'impôt des sociétés et de l'augmentation du plafond aux fins de la DPE, la tranche du revenu imposable sur laquelle l'avantage au titre de la DPE est récupéré passe de 900 000 \$ à environ 1 128 519 \$. Le tableau 1 résume l'incidence du projet de loi 2 sur l'intégration du REEA en 2003 et en 2004, compte non tenu de la surtaxe des sociétés de l'Ontario.

Le taux combiné de la DPE fédérale et provinciale ne change pas en 2004, mais les augmentations du taux général d'impôt de sociétés et des entreprises de F&T en Ontario entraînent des reports d'impôt moindres et une augmentation de l'ensemble des coûts fiscaux. L'augmentation du taux général d'impôt des sociétés de l'Ontario est neutralisée par une réduction de 2 % du taux fédéral global, pour une diminution nette de 0,5%.

En 2004, les propriétaires/exploitants continuent de bénéficier d'important reports d'impôt et de certaines économies d'impôt sur le paiement de dividendes au lieu de salaire sur le REEA de la société sous-jacente admissible à la DPE fédérale et ontarienne. D'autres REEA peuvent bénéficier d'un report d'impôt; le coût fiscal ultime sur la distribution sous la forme d'un dividende imposable peut être atténué s'il est reporté pour une période déterminée à partir de divers facteurs comme le taux de rendement avant impôt dans la société et l'écart entre les taux d'impôt des sociétés et des particuliers.

En général, le régime de majoration du dividende et des crédits d'impôt engendre des coûts fiscaux si le taux d'impôt des sociétés combiné fédéral et provincial net dépasse 20 %. Les propriétaires-exploitants de SPCC peuvent envisager d'autres solutions à la distribution du revenu d'entreprise exploitée

Tableau 2 Impôt sur le revenu à payer sur un revenu de placement de 10 000 \$ gagné par l'intermédiaire d'une société et directement par un particulier, année se terminant le 31 décembre

	Ontario 2003	Législation originale, Ontario 2004	Nouvelle législation, Ontario 2004
<i>en dollars</i>			
Dividendes de portefeuille			
Impôt des sociétés	3 333	3 333	3 333
Impôt remboursable	(3 333)	(3 333)	(3 333)
Impôt des particuliers sur dividende	3 134	3 134	3 134
Impôt combiné	3 134	3 134	3 134
Impôt des particuliers	3 134	3 134	3 134
Coût fiscal avec SPOR ...	—	—	—
Report d'impôt (paiement anticipé) avec SPOR	(199)	(199)	(199)
Gains en capital			
Impôt des sociétés	2 414	2 339	2 489
Impôt remboursable	(1 333)	(1 333)	(1 333)
Impôt des particuliers sur dividende	1 253	1 253	1 253
Impôt combiné	2 334	2 259	2 409
Impôt des particuliers	2 320	2 320	2 320
Coût fiscal avec SPOR ...	14	(61)	89
Report d'impôt (paiement anticipé) avec SPOR	(94)	(19)	(169)
Intérêt			
Impôt des sociétés	4 829	4 679	4 979
Impôt remboursable	(2 667)	(2 667)	(2 667)
Impôt des particuliers sur dividende	2 508	2 508	2 508
Impôt combiné	4 670	4 520	4 820
Impôt des particuliers	4 641	4 641	4 641
Coût fiscal avec SPOR ...	29	(121)	179
Report d'impôt (paiement anticipé) avec SPOR	(188)	(38)	(338)

Note: Les chiffres supposent que : 1) le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé; 2) les déductions pour gains en capital relatives aux actions admissibles de petite entreprise ou aux biens agricoles admissibles ne sont pas disponibles; et 3) le dividende imposable versé est le montant après impôt net diminué de tout dividende en capital.

activement imposé aux mains de la société, p. ex. sa distribution sous la forme d'un gain en capital déjà imposé au niveau de la société, pour un taux d'impôt intégré effectif nettement inférieur à celui qui s'applique aux dividendes. L'économie d'impôt la plus

importante est obtenue par une distribution au propriétaire-exploitant qui combine des dividendes imposables tout juste suffisants pour générer un remboursement au titre de dividendes complet à la société payeuse des dividendes en capital. Le tableau 2 résume l'incidence du projet de loi 2 sur l'intégration du revenu de placement en 2003 et 2004, compte non tenu de l'incidence de la surtaxe sur les sociétés de l'Ontario. L'augmentation du taux d'impôt général des sociétés pour 2004 entraîne des paiements anticipés d'impôt plus élevés pour les gains en capital et le revenu d'intérêt. Le coût fiscal global pour gagner des gains en capital et un revenu de dividendes dans une SPCC a augmenté de plus de 600 % depuis 2003.

Louis J. Provenzano et Donald E. Carson
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Traités

Le ministère des Finances entreprendra des négociations au début de mars avec la Serbie et le Monténégro en vue de la conclusion d'un traité; le ministère est intéressé à recevoir des commentaires des parties concernées, particulièrement en ce qui concerne les régimes fiscaux. Pour plus d'informations, veuillez contacter Parry Athenaios, de la division de la législation de l'impôt, au (613) 992-5864.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2003, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : mgaughan@ctf.ca.

En publiant *Canadian Tax Highlights et Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.